



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Off-Road Compression-
Ignition Engine Emission
Regulations

Règlement sur les
émissions des moteurs
hors route à allumage par
compression

SOR/2005-32

DORS/2005-32

Current to February 16, 2015

À jour au 16 février 2015

Last amended on January 16, 2012

Dernière modification le 16 janvier 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to February 16, 2015. The last amendments came into force on January 16, 2012. Any amendments that were not in force as of February 16, 2015 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 février 2015. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 janvier 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 février 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations			Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2	PURPOSE	3	2	OBJET	3
2.1	BACKGROUND	4	2.1	CONTEXTE	4
3	APPLICATION	4	3	CHAMP D'APPLICATION	4
4	MODEL YEAR	4	4	ANNÉE DE MODÈLE	4
5	PRESCRIBED ENGINES	4	5	MOTEURS DÉSIGNÉS	4
6	APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO APPLY THE NATIONAL EMISSIONS MARK	6	6	DEMANDE D'AUTORISATION D'APPOSER LA MARQUE NATIONALE	6
7	NATIONAL EMISSIONS MARK AND LABEL REQUIREMENTS	7	7	EXIGENCES RELATIVES À LA MARQUE NATIONALE ET AUX ÉTIQUETTES	7
8.1	UNIQUE IDENTIFICATION NUMBER	8	8.1	NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE	8
9	ENGINE STANDARDS	8	9	NORMES APPLICABLES AUX MOTEURS	8
11.1	TRANSPORTATION REFRIGERATION UNIT	11	11.1	DISPOSITIF FRIGORIFIQUE DE TRANSPORT	11
12	REPLACEMENT ENGINES	12	12	MOTEURS DE REMPLACEMENT	12
13	TRANSITION ENGINES	14	13	MOTEURS DE TRANSITION	14
15	INSTRUCTIONS	19	15	INSTRUCTIONS	19
15	EMISSION-RELATED MAINTENANCE	19	15	ENTRETIEN RELATIF AUX ÉMISSIONS	19
15.1	INSTALLATION OF EMISSION CONTROL SYSTEM	19	15.1	INSTALLATION DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION	19
16	RECORDS	19	16	DOSSIERS	19
16	EVIDENCE OF CONFORMITY	20	16	JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ	20
18	MAINTENANCE, RETENTION AND SUBMISSION OF RECORDS	22	18	TENUE, CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION	22
19	IMPORTATION REQUIREMENTS AND DOCUMENTS	22	19	EXIGENCES ET DOCUMENTS D'IMPORTATION	22
22	RENTAL RATE	25	22	TAUX DE LOCATION	25
23	EXEMPTION	25	23	DISPENSE	25
25	DEFECT INFORMATION	27	25	INFORMATION SUR LES DÉFAUTS	27

Section	Page	Article	Page
26	COMING INTO FORCE	26	ENTRÉE EN VIGUEUR
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	MINISTERIAL AUTHORIZATION	29	AUTORISATION DU MINISTRE
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	NATIONAL EMISSIONS MARK	30	MARQUE NATIONALE

Registration
SOR/2005-32 February 8, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

**Off-Road Compression-Ignition Engine Emission
Regulations**

P.C. 2005-138 February 8, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2004, a copy of the proposed *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 160 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-32 Le 8 février 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur les émissions des moteurs hors route à
allumage par compression**

C.P. 2005-138 Le 8 février 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 mai 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 160 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*, ci-après.

^a S.C. 1999, C. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999. (Loi)*

“CFR” means chapter I of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States as amended from time to time. (*CFR*)

“CFR 89” means subchapter C, part 89, of the CFR. (*CFR 89*)

“CFR 1039” means subchapter U, part 1039, of the CFR. (*CFR 1039*)

“CFR 1068” means subchapter U, part 1068, of the CFR. (*CFR 1068*)

“crankcase emissions” means substances that cause air pollution and that are emitted into the atmosphere from any portion of the engine crankcase ventilation or lubrication systems. (*émissions du carter*)

“element of design” means, in respect of an engine,

- (a) any control system, including computer software, electronic control systems and computer logic;
- (b) any control system calibrations;
- (c) the results of systems interaction; or
- (d) any hardware items. (*élément de conception*)

“emission control system” means any device, system or element of design that controls or reduces the exhaust emissions from an engine. (*système antipollution*)

“engine” means an off-road engine that is prescribed under subsection 5(1). (*moteur*)

“engine family” means an engine family as described in section 230, subpart C, of CFR 1039. (*famille de moteurs*)

“EPA” means the United States Environmental Protection Agency. (*EPA*)

RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«année de modèle» L’année utilisée par le constructeur, conformément à l’article 4, pour désigner un modèle de moteur. (*model year*)

«certificat de l’EPA» Le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l’EPA. (*EPA certificate*)

«CFR» Le chapitre I du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée. (*CFR*)

«CFR 89» La partie 89 de la section de chapitre C du CFR. (*CFR 89*)

«CFR 1039» La partie 1039 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1039*)

«CFR 1068» La partie 1068 de la section de chapitre U du CFR. (*CFR 1068*)

«durée de vie utile» La période de temps ou d’utilisation pendant laquelle une norme d’émissions s’applique à un moteur, telle qu’elle est établie à l’article 104(a) de la sous-partie B du CFR 89 ou à l’article 101(g) de la sous-partie B du CFR 1039. (*useful life*)

«élément de conception» À l’égard d’un moteur :

- a) tout système de commande, y compris le logiciel, les systèmes de commande électronique et la logique de l’ordinateur;
- b) les calibrages du système de commande;
- c) les résultats de l’interaction entre les systèmes;
- d) les ferrures. (*element of design*)

«émissions de fumée» Substances présentes dans les émissions de gaz d’échappement qui empêchent le passage de la lumière. (*smoke emissions*)

«émissions de gaz d’échappement» Substances rejetées dans l’atmosphère à partir de toute ouverture en aval de

“EPA certificate” means a certificate of conformity to United States federal standards issued by the EPA. (*certificat de l’EPA*)

“evaporative emissions” means hydrocarbons emitted into the atmosphere from an engine, other than exhaust emissions and crankcase emissions. (*émissions de gaz d’évaporation*)

“exhaust emissions” means substances emitted into the atmosphere from any opening downstream from the exhaust port of an engine. (*émissions de gaz d’échappement*)

“machine” means anything, including a vehicle, device, appliance or implement, powered by an engine. (*machine*)

“model year” means the year, as determined under section 4, that is used by a manufacturer to designate a model of engine. (*année de modèle*)

“off-road engine” means an engine, within the meaning of section 149 of the Act, that

(a) is designed to be or is capable of being carried or moved; or

(b) is used or designed to be used in or on a machine. (*moteur hors route*)

“smoke emissions” means substances in exhaust emissions that prevent the transmission of light. (*émissions de fumée*)

“unique identification number” means a number, consisting of arabic numerals, roman letters or both, that the manufacturer assigns to the engine for identification purposes. (*numéro d’identification unique*)

“useful life” means the period of time or of use in respect of which an emission standard applies to an engine, as set out in section 104(a), subpart B, of CFR 89 or in section 101(g), subpart B, of CFR 1039. (*durée de vie utile*)

(2) Standards that are incorporated by reference in these Regulations from the CFR are those expressly set out in the CFR and shall be read as excluding

la lumière d’échappement d’un moteur. (*exhaust emissions*)

«émissions de gaz d’évaporation» Hydrocarbures rejetés dans l’atmosphère à partir d’un moteur, à l’exclusion des émissions de gaz d’échappement et des émissions du carter. (*evaporative emissions*)

«émissions du carter» Substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui sont rejetées dans l’atmosphère à partir de toute partie des systèmes de ventilation ou de lubrification du carter. (*crankcase emissions*)

«EPA» L’Environmental Protection Agency des États-Unis. (*EPA*)

«famille de moteurs» S’entend au sens de l’article 230 de la sous-partie C du CFR 1039. (*engine family*)

«Loi» La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)

«machine» Toute chose, y compris un véhicule, un dispositif, un appareil ou un instrument, actionnée par un moteur. (*machine*)

«moteur» Moteur hors route désigné au paragraphe 5(1). (*engine*)

«moteur hors route» Moteur, au sens de l’article 149 de la Loi, qui est, selon le cas :

a) conçu pour être déplacé ou transporté ou pouvant l’être;

b) utilisé ou conçu pour être utilisé dans ou sur une machine. (*off-road engine*)

«numéro d’identification unique» Numéro formé de chiffres arabes, de caractères romains, ou des deux, que le constructeur attribue à un moteur à des fins d’identification. (*unique identification number*)

«système antipollution» Tout dispositif, système ou autre élément de conception qui règle ou réduit les émissions de gaz d’échappement du moteur. (*emission control system*)

(2) Les normes du CFR incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles qui sont expressément

- (a) references to the EPA or the Administrator of the EPA exercising discretion in any way;
- (b) alternative standards related to the averaging, banking and trading of emission credits, to small volume manufacturers or to financial hardship; and
- (c) standards or evidence of conformity of any jurisdiction or authority other than the EPA.

(3) For the purposes of these Regulations, a reference in the CFR to

- (a) “nonroad vehicle” and “nonroad equipment” shall be read as “machine”;
- (b) “nonroad engine” shall be read as “engine”;
- (c) “Tier” shall be read as “groupe” in the French version of these Regulations; and
- (d) “phase-out” shall be read as “abandon progressif” in the French version of these Regulations.

SOR/2011-261, s. 1.

PURPOSE

2. The purpose of these Regulations is to

- (a) reduce emissions of hydrocarbons, oxides of nitrogen, particulate matter and carbon monoxide from engines by establishing emission limits for those substances or combinations of those substances;
- (b) reduce emissions of the toxic substances formaldehyde, 1,3 butadiene, acetaldehyde, acrolein and benzene through the establishment of emission limits for hydrocarbons from engines; and
- (c) establish emission standards and test procedures for engines that are aligned with those of the EPA.

établies dans le CFR. Elles sont interprétées compte non tenu :

- a) des renvois à l’EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire;
- b) des normes de rechange relatives aux moyennes, à la mise en réserve et à l’échange de points relatifs aux émissions, aux constructeurs à faible volume ou aux difficultés financières;
- c) des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l’EPA.

(3) Pour l’application du présent règlement, toute mention dans le CFR de :

- a) « nonroad vehicle » et « nonroad equipment » s’entendent au sens de « machine »;
- b) « nonroad engine » s’entend au sens de « moteur »;
- c) « Tier » s’entend au sens de « groupe » dans la version française du présent règlement;
- d) « phase-out » S’entend au sens de « abandon progressif » dans la version française du présent règlement.

DORS/2011-261, art. 1.

OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :

- a) la réduction des émissions d’hydrocarbures, d’oxydes d’azote, de particules et de monoxyde de carbone provenant des moteurs par l’établissement de limites d’émissions pour ces substances, seules ou combinées;
- b) la réduction des émissions des substances toxiques formaldéhyde, 1,3-butadiène, acétaldéhyde, acroléine et benzène par l’établissement de limites d’émissions pour les hydrocarbures provenant des moteurs;
- c) l’établissement, pour les moteurs, de normes d’émissions et de méthodes d’essai compatibles avec celles de l’EPA.

BACKGROUND

2.1 These Regulations set out

(a) the prescribed off-road compression-ignition engines for the purposes of the definition “engine” in section 149 of the Act;

(b) the requirements respecting the conformity of off-road compression-ignition engines with emission standards for the purposes of sections 153 and 154 of the Act; and

(c) other requirements for carrying out the purposes and provisions of Division 5, Part 7 of the Act.

SOR/2011-261, s. 2.

APPLICATION

3. These Regulations apply to engines of the 2006 and later model years.

MODEL YEAR

4. (1) A year that is used by a manufacturer of an engine as a model year shall

(a) if the period of production of a model of engine does not include January 1 of a calendar year, correspond to the calendar year during which the period of production falls; or

(b) if the period of production of a model of engine includes January 1 of a calendar year, correspond to that calendar year.

(2) The period of production of a model of engine shall include only one January 1.

PRESCRIBED ENGINES

5. (1) Subject to subsection (2), the off-road engines that are prescribed for the purposes of the definition “engine” in section 149 of the Act are those that operate as reciprocating, internal combustion engines, other than those that operate under characteristics significantly similar to the theoretical Otto combustion cycle and that use a spark plug or other sparking device.

CONTEXTE

2.1 Le présent règlement :

a) désigne des moteurs hors route à allumage par compression pour l’application de la définition de «moteur» à l’article 149 de la Loi;

b) énonce, pour l’application des articles 153 et 154 de la Loi, des exigences visant la conformité des moteurs hors route à allumage par compression aux normes d’émissions;

c) énonce d’autres exigences, pour l’application de la section 5 de la partie 7 de la Loi.

DORS/2011-261, art. 2.

CHAMP D’APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique aux moteurs de l’année de modèle 2006 et des années de modèle ultérieures.

ANNÉE DE MODÈLE

4. (1) L’année utilisée par le constructeur de moteurs à titre d’année de modèle correspond :

a) dans le cas où la période de production du modèle de moteur ne comprend pas le 1^{er} janvier d’une année civile, à l’année civile en cours durant la période de production;

b) dans le cas où la période de production du modèle de moteur comprend le 1^{er} janvier d’une année civile, à cette année civile.

(2) La période de production d’un modèle de moteur ne peut comprendre qu’un seul 1^{er} janvier.

MOTEURS DÉSIGNÉS

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les moteurs hors route à mouvement alternatif à combustion interne autres que ceux qui fonctionnent selon des caractéristiques très semblables au cycle de combustion théorique d’Otto et qui utilisent une bougie d’allumage ou tout autre mécanisme d’allumage commandé sont désignés pour l’application de la définition de «moteur» à l’article 149 de la Loi.

(2) The engines referred to in subsection (1) do not include engines that

(a) are designed to be used exclusively for competition and bear a label to that effect;

(b) are regulated by the *On-Road Vehicle and Engine Emission Regulations*;

(c) are designed to be used exclusively in underground mines, may be used outside underground mines and are certified by

(i) the Canada Centre for Mineral and Energy Technology (CANMET), or

(ii) the Mine Safety and Health Administration of the United States in accordance with Title 30, chapter I, subchapter B, part 7, subpart E of the *Code of Federal Regulations* of the United States;

(d) have a per-cylinder displacement of less than 50 cm³;

(e) are designed exclusively to be used in military machines designed exclusively for use in combat or combat support and bear either a label to that effect or the U.S. emission control information label referred to in section 225(d), subpart C, of CFR 1068;

(f) are being exported and are accompanied by a written statement establishing that they will not be sold for use or used in Canada;

(g) are designed to be used in a vessel and have fuel, cooling and exhaust systems that are integral parts of the vessel;

(h) are used or designed to be used in or on machines designed and intended not to be moved and bear either a label indicating that those engines are stationary engines or the U.S. emission control information label referred to in section 20, subpart A, of CFR 1039; or

(i) are used exclusively to provide electricity for small communities in remote areas and that bear a label to that effect.

(2) Les moteurs visés au paragraphe (1) ne comprennent pas ceux :

a) qui sont conçus pour être utilisés exclusivement pour la compétition et qui portent une étiquette à cet effet;

b) qui sont régis par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*;

c) qui sont conçus pour être utilisés exclusivement à l'intérieur d'une mine souterraine, qui peuvent être utilisés à l'extérieur de celle-ci et qui sont homologués par l'un ou l'autre des organismes suivants :

(i) le Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie (CANMET),

(ii) le Mine Safety and Health Administration des États-Unis selon la sous-partie E, partie 7, section de chapitre B, chapitre I, titre 30 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis;

d) qui ont une cylindrée unitaire de moins de 50 cm³;

e) qui sont conçus exclusivement pour être utilisés dans des machines militaires conçues exclusivement pour le combat ou l'appui tactique et qui portent soit une étiquette à cet effet, soit l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'article 225(d) de la sous-partie C du CFR 1068;

f) qui sont exportés et sont accompagnés d'une déclaration écrite attestant qu'ils ne seront pas utilisés ni vendus pour être utilisés au Canada;

g) qui sont conçus pour être utilisés dans un bâtiment et qui sont dotés de systèmes de carburant, de refroidissement et d'échappement faisant partie intégrante du bâtiment;

h) qui sont utilisés ou conçus pour être utilisés dans ou sur une machine conçue pour ne pas être déplacée et destinée à ne pas l'être, et qui portent soit une étiquette indiquant qu'il s'agit de moteurs fixes, soit l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'article 20 de la sous-partie A du CFR 1039;

(2.1) For the purposes of paragraphs (2)(a), (e), (h) and (i), and for greater certainty, the label, other than the U.S. emission control information label affixed under CFR 89, 1039 or 1068, shall meet the requirements set out in section 8.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of section 152 of the Act, the prescribed engines are those referred to in subsection (1) that are manufactured in Canada, including those that have their manufacture completed by the addition of an emission control system at the time of installation in or on a machine.

(4) Section 152 of the Act does not apply to

(a) engines of a specific model year that are covered by an EPA certificate, that have their manufacture completed in Canada by the addition of an emission control system in accordance with the certificate and the installation instructions that accompany the engines under section 15.1, and that are sold concurrently in Canada and in the United States; or

(b) engines that are to be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing.

SOR/2011-261, s. 3.

APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO APPLY THE NATIONAL EMISSIONS MARK

6. (1) A company that intends to apply a national emissions mark in relation to an engine shall make a request to the Minister to obtain an authorization that is in the form set out in Schedule 1.

(2) The application shall be signed by a person who is authorized to act on behalf of the company and shall include

(a) the name and street address of the head office of the company and, if different, its mailing address;

i) qui sont utilisés exclusivement pour fournir de l'électricité à de petites collectivités éloignées et qui portent une étiquette à cet effet.

(2.1) Pour l'application des alinéas (2)a), e), h) et i), il est entendu que l'étiquette, autre que l'étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions apposée aux termes du CFR 89, 1039 ou 1068, doit satisfaire aux exigences prévues à l'article 8.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application de l'article 152 de la Loi, les moteurs réglementés sont ceux visés au paragraphe (1) dont la construction a lieu au Canada, y compris ceux dont la construction est complétée par l'ajout d'un système antipollution au moment de leur installation dans ou sur une machine.

(4) L'article 152 de la Loi ne s'applique pas :

a) aux moteurs d'une année de modèle donnée, visés par un certificat de l'EPA, dont la construction est complétée au Canada par l'ajout d'un système antipollution autorisé par le certificat conformément aux instructions d'installation fournies avec chaque moteur en application de l'article 15.1, et qui sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période;

b) aux moteurs qui sont destinés à être utilisés au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales.

DORS/2011-261, art. 3.

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPOSER LA MARQUE NATIONALE

6. (1) L'entreprise qui prévoit apposer une marque nationale relativement à un moteur doit présenter au ministre une demande pour obtenir une autorisation dont la forme est prévue à l'annexe 1.

(2) La demande est signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et comporte :

a) les nom et adresse municipale du siège social de l'entreprise ainsi que l'adresse postale, si elle est différente;

(b) a statement that the company is seeking to obtain the authorization to apply the national emissions mark under these Regulations;

(c) the street address of the location at which the national emissions mark will be applied; and

(d) information to show that the company is capable of verifying compliance with the standards set out in these Regulations.

SOR/2011-261, s. 4.

NATIONAL EMISSIONS MARK AND LABEL REQUIREMENTS

[SOR/2011-261, s. 5]

7. (1) The national emissions mark is the mark set out in Schedule 2.

(2) The national emissions mark shall be at least 7 mm in height and 10 mm in width.

(3) A company that is authorized to apply the national emissions mark shall display the identification number assigned by the Minister in figures that are at least 2 mm in height, immediately below or to the right of the national emissions mark.

(4) and (5) [Repealed, SOR/2011-261, s. 6]

SOR/2011-261, s. 6.

8. (1) The national emissions mark and any label required by these Regulations, other than a U.S. emission control information label, shall be located

(a) on or immediately next to the emission control information label referred to in paragraph 16(d); or

(b) if there is no emission control information label, in a visible or readily accessible location.

(2) The national emissions mark and any label required by these Regulations, other than a U.S. emission control information label, shall

(a) be permanently applied;

(b) be resistant to or protected against any weather condition; and

b) une déclaration précisant que l'entreprise présente une demande d'autorisation pour apposer une marque nationale en vertu du présent règlement;

c) l'adresse municipale du lieu où se fera l'apposition de la marque nationale;

d) des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes fixées dans le présent règlement sont respectées.

DORS/2011-261, art. 4.

EXIGENCES RELATIVES À LA MARQUE NATIONALE ET AUX ÉTIQUETTES

[DORS/2011-261, art. 5]

7. (1) La marque nationale est celle figurant à l'annexe 2.

(2) Elle a au moins 7 mm de hauteur et 10 mm de largeur.

(3) L'entreprise autorisée à apposer la marque nationale doit afficher le numéro d'identification que lui a assigné le ministre, lequel doit être formé de caractères d'au moins 2 mm de hauteur, juste au-dessous ou à droite de la marque nationale.

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2011-261, art. 6]

DORS/2011-261, art. 6.

8. (1) La marque nationale ou toute étiquette — autre qu'une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions — exigée par le présent règlement se trouve :

a) sur l'étiquette d'information sur la réduction des émissions visée à l'alinéa 16d), ou juste à côté;

b) en l'absence d'une telle étiquette, à un endroit bien en vue ou d'accès facile.

(2) La marque nationale ou toute étiquette — autre qu'une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions — exigée par le présent règlement doit, à la fois :

a) être apposée en permanence;

b) résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;

(c) bear inscriptions that are legible and indelible and that are indented, embossed or in a colour that contrasts with the label's background.

SOR/2011-261, s. 7.

UNIQUE IDENTIFICATION NUMBER

8.1 (1) A unique identification number shall be applied to every engine.

(2) The unique identification number shall be legible and may be engraved or stamped on the engine or may be on a label that meets the requirements set out in section 8.

SOR/2011-261, s. 7.

ENGINE STANDARDS

9. (1) An emission control system that is installed on an engine to enable it to conform to the standards set out in these Regulations shall not

(a) in its operation, release a substance that causes air pollution and that would not have been released if the system had not been installed; or

(b) in its operation or malfunction, make the engine or the machine in which the engine is installed unsafe, or endanger persons or property near the engine or machine.

(2) No engine shall be equipped with a defeat device as defined in section 107(b), subpart B, of CFR 89 or section 115(g), subpart B, of CFR 1039, as the case may be.

SOR/2011-261, s. 8.

10. (1) Subject to sections 11.1 to 14, an engine of a given gross power category shall conform to,

(a) for the 2006 to 2011 model years,

(i) the exhaust emission standards set out in section 112, subpart B, of CFR 89 for those model years,

(ii) the crankcase emission standards set out in section 112(e), subpart B, of CFR 89 for those model years, and

c) porter des inscriptions lisibles et indélébiles qui sont renforcées, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette.

DORS/2011-261, art. 7.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE

8.1 (1) Un numéro d'identification unique doit être apposé sur chaque moteur.

(2) Il doit être lisible et peut être gravé ou estampé sur le moteur ou figurer sur une étiquette qui satisfait aux exigences de l'article 8.

DORS/2011-261, art. 7.

NORMES APPLICABLES AUX MOTEURS

9. (1) Le système antipollution installé sur un moteur pour le rendre conforme aux normes établies dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

a) par son fonctionnement, de rejeter des substances qui provoquent la pollution atmosphérique et qui n'auraient pas été rejetées si le système n'avait pas été installé;

b) par son fonctionnement ou son mauvais fonctionnement, de rendre le moteur ou la machine dans laquelle celui-ci est installé dangereux ou de mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant à proximité de la machine ou du moteur.

(2) Il est interdit d'équiper les moteurs d'un dispositif de mise en échec visé à l'article 107(b) de la sous-partie B du CFR 89 ou à l'article 115(g) de la sous-partie B du CFR 1039, selon le cas.

DORS/2011-261, art. 8.

10. (1) Sous réserve des articles 11.1 à 14, les moteurs d'une catégorie de puissance brute donnée doivent être conformes aux normes suivantes :

a) pour les années de modèle 2006 à 2011 :

(i) les normes d'émissions de gaz d'échappement prévues à l'article 112 de la sous-partie B du CFR 89 pour ces années de modèle,

- (iii) the smoke emission standards set out in section 113, subpart B, of CFR 89 for those model years;
- (b) for the 2012 to 2014 model years,
 - (i) subject to subsection (4), either the exhaust emission standards set out in sections 101(a), (b), (c), (e) and (f), or sections 102(a) and (b), subpart B, of CFR 1039 for those model years,
 - (ii) the crankcase emission standards set out in section 115(a), subpart B, of CFR 1039 for those model years,
 - (iii) the smoke emission standards set out in section 105, subpart B, of CFR 1039 for those model years, and
 - (iv) the evaporative emission standards for engines fuelled with volatile liquid fuels set out in section 107, subpart B, of CFR 1039 for those model years; and
- (c) for the 2015 and subsequent model years,
 - (i) the exhaust emission standards set out in sections 101(a), (b), (c), (e) and (f), subpart B, of CFR 1039 for those model years,
 - (ii) the crankcase emission standards set out in section 115(a), subpart B, of CFR 1039 for those model years,
 - (iii) the smoke emission standards set out in section 105, subpart B, of CFR 1039 for those model years, and
 - (iv) the evaporative emission standards for engines fuelled with volatile liquid fuels set out in section 107, subpart B, of CFR 1039 for those model years.
- (ii) les normes d'émissions du carter prévues à l'article 112(e) de la sous-partie B du CFR 89 pour ces années de modèle,
- (iii) les normes d'émissions de fumée prévues à l'article 113 de la sous-partie B du CFR 89 pour ces années de modèle;
- b) pour les années de modèle 2012 à 2014 :
 - (i) sous réserve du paragraphe (4), les normes d'émissions de gaz d'échappement prévues aux articles 101(a), (b), (c), (e) et (f) ou 102(a) et (b) de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle,
 - (ii) les normes d'émissions du carter prévues à l'article 115(a) de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle,
 - (iii) les normes d'émissions de fumée prévues à l'article 105 de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle,
 - (iv) les normes d'émissions de gaz d'évaporation provenant de moteurs alimentés au carburant liquide volatile prévues à l'article 107 de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle;
- c) pour l'année de modèle 2015 et les années de modèle ultérieures :
 - (i) les normes d'émissions de gaz d'échappement prévues aux articles 101(a), (b), (c), (e) et (f) de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle,
 - (ii) les normes d'émissions du carter prévues à l'article 115(a) de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle,
 - (iii) les normes d'émissions de fumée prévues à l'article 105 de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle,
 - (iv) les normes d'émissions de gaz d'évaporation provenant de moteurs alimentés au carburant liquide volatile prévues à l'article 107 de la sous-partie B du CFR 1039 pour ces années de modèle.

(2) Subject to subsection (3), the standards referred to in subsection (1) apply for the useful life of the engine and include the test procedures, fuels and calculation methods set out in CFR 89 or CFR 1039, as the case may be, for the model year in question. For greater certainty, the certification standards described in section 120, subpart B, of CFR 89 or section 240, subpart C, of CFR 1039, as the case may be, apply to the model year in question.

(3) The in-use standards that apply for the useful life of engines of the 2012 and subsequent model years set out in the table to section 104(b), subpart B, of CFR 1039 are determined in accordance with that section.

(4) For the purposes of subparagraph (1)(b)(i), the applicable standards for interim Tier 4 engines that have a gross power category of 56 kW to less than 560 kW are the phase-out standards set out in tables 4 to 6, as applicable, to section 102, subpart B, of CFR 1039.

SOR/2011-261, s. 9.

10.1 (1) Subject to subsection 13(3), an engine that is imported into or manufactured in Canada — other than an EPA-certified engine, an engine used in a transportation refrigeration unit referred to in section 11.1 and a replacement engine referred to in section 12 — shall bear a label that sets out

(a) the statement “THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS FOR THE [*insert model year*] MODEL YEAR PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI SONT APPLICABLES À L’ANNÉE DE MODÈLE [*inscrire l’année de modèle*] EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR

(2) Sous réserve du paragraphe (3), ces normes s’appliquent pendant la durée de vie utile des moteurs. Elles comprennent les méthodes d’essai, les carburants et les méthodes de calcul qui sont prévus à leur égard dans le CFR 89 ou 1039, selon le cas, pour l’année de modèle en cause. Il est entendu que les normes d’homologation qui sont prévues à leur égard à l’article 120 de la sous-partie B du CFR 89 ou à l’article 240 de la sous-partie C du CFR 1039 s’appliquent, selon le cas, à l’année de modèle en cause.

(3) Pour les moteurs de l’année de modèle 2012 et des années de modèle ultérieures visés au tableau de l’article 104(b) de la sous-partie B du CFR 1039, les normes d’utilisation applicables pendant la durée de vie utile du moteur sont déterminées conformément à cet article.

(4) Pour l’application du sous-alinéa (1)(b)(i), les normes d’émissions applicables aux moteurs du groupe intérimaire 4 d’une catégorie de puissance brute supérieure ou égale à 56 kW mais inférieure à 560 kW sont celles à abandon progressif prévues aux tableaux 4 à 6 de l’article 102 de la sous-partie B du CFR 1039, selon le cas.

DORS/2011-261, art. 9.

10.1 (1) Sous réserve du paragraphe 13(3), les moteurs importés ou fabriqués au Canada — sauf les moteurs visés par un certificat de l’EPA —, les moteurs utilisés dans un dispositif frigorifique de transport visés à l’article 11.1 et les moteurs de remplacement visés à l’article 12 portent une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

a) la mention «THIS ENGINE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS FOR THE [*insert model year*] MODEL YEAR PRESCRIBED BY THE CANADIAN OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION ENGINE EMISSION REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE MOTEUR EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI SONT APPLICABLES À L’ANNÉE DE MODÈLE [*inscrire l’année de modèle*] EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR

COMPRESSION CANADIEN EN VIGUEUR À LA DATE DE SA CONSTRUCTION”;

- (b) the model year of the engine;
- (c) the date of manufacture of the engine;
- (d) the gross power or gross power category of the engine;
- (e) an identification of the emission control system;
- (f) the name of the engine manufacturer;
- (g) the engine family; and
- (h) the engine displacement.

(2) Paragraph 10.1(1)(a) does not apply when a national emissions mark is affixed to the engine.

(3) Paragraph 10.1(1)(e) does not apply to a transition engine as referred to in subsection 13(1).

SOR/2011-261, s. 9.

11. (1) In this section, “adjustable parameter” means a device, system or element of design that is capable of being physically adjusted and as a result can affect emissions or engine performance during emission testing or normal in-use operation, but does not include a device, system or element of design that is permanently sealed by the engine manufacturer or that is inaccessible with the use of ordinary tools.

(2) Engines equipped with adjustable parameters must comply with the applicable standards under these Regulations for any specification within the physically adjustable range.

SOR/2011-261, s. 10.

TRANSPORTATION REFRIGERATION UNIT

11.1 (1) The following definition applies in this section.

“transportation refrigeration unit” means a refrigeration system that is powered by an engine and that is designed to control the temperature of products that are transported in rolling stock, vehicles or trailers. (*dispositif frigorifique de transport*)

COMPRESSION CANADIEN EN VIGUEUR À LA DATE DE SA CONSTRUCTION»;

- b) l’année de modèle du moteur;
- c) la date de construction du moteur;
- d) la catégorie de puissance brute du moteur ou sa puissance brute;
- e) une identification du système antipollution;
- f) le nom du constructeur du moteur;
- g) la famille de moteurs;
- h) la cylindrée du moteur.

(2) L’alinéa 10.1(1)a) ne s’applique pas dans le cas où la marque nationale est apposée sur le moteur.

(3) L’alinéa 10.1(1)e) ne s’applique pas aux moteurs de transition au sens du paragraphe 13(1).

DORS/2011-261, art. 9.

11. (1) Au présent article, «paramètre réglable» s’entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être ajusté mécaniquement et ainsi influencer sur les émissions ou la performance du moteur durant un essai de contrôle des émissions ou dans le cadre d’un usage normal, à l’exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le constructeur du moteur ou qui n’est pas accessible à l’aide d’outils usuels.

(2) Le moteur doté de paramètres réglables doit être conforme aux normes applicables aux termes du présent règlement quel que soit le réglage mécanique des paramètres.

DORS/2011-261, art. 10.

DISPOSITIF FRIGORIFIQUE DE TRANSPORT

11.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«dispositif frigorifique de transport» Tout système de réfrigération alimenté par un moteur et conçu pour contrôler la température des produits transportés dans du matériel roulant, des véhicules ou des remorques. (*transportation refrigeration unit*)

(2) The following engines that are used in a transportation refrigeration unit may, instead of conforming to the exhaust emission standards set out in subparagraphs 10(1)(b)(i) and (c)(i), conform to those set out in sections 645(a), (b), (d)(2), (d)(3), (e) and (f), subpart G, of CFR 1039:

(a) an engine of the 2012 model year that has a gross power of less than 37 kW; and

(b) an engine of the 2012 to 2015 model years that has a gross power of 37 kW to less than 56 kW.

(3) An engine referred to in subsection (2) shall bear either

(a) a label that sets out

(i) a statement, in both official languages, that the engine is to be used exclusively in a transportation refrigeration unit,

(ii) the model year of the engine,

(iii) the date of manufacture of the engine,

(iv) the gross power or gross power category of the engine,

(v) an identification of the emission control system, and

(vi) the name of the engine manufacturer; or

(b) the U.S. emission control information label referred to in section 645(d)(1), subpart G, of CFR 1039.

SOR/2011-261, s. 11.

REPLACEMENT ENGINES

12. (1) In this section, “replacement engine” means an engine manufactured exclusively to replace an engine in a machine for which no current model year engine with the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine is manufactured by the manufacturer of the original engine.

(2) Les moteurs ci-après qui sont utilisés dans un dispositif frigorifique de transport peuvent, au lieu d’être conformes aux normes d’émissions de gaz d’échappement prévues aux sous-alinéas 10(1)b)(i) et c)(i), être conformes à celles visées aux articles 645(a), (b), (d)(2), (d)(3), (e) et (f) de la sous-partie G du CFR 1039:

a) les moteurs de puissance brute inférieure à 37 kW de l’année de modèle 2012;

b) les moteurs de puissance brute supérieure ou égale à 37 kW, mais inférieure à 56 kW des années de modèle 2012 à 2015.

(3) Tout moteur visé au paragraphe (2) porte :

a) soit une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

(i) la mention, dans les deux langues officielles, qu’il s’agit d’un moteur à utiliser exclusivement dans un dispositif frigorifique de transport,

(ii) l’année de modèle du moteur,

(iii) la date de construction du moteur,

(iv) la catégorie de puissance brute du moteur ou sa puissance brute,

(v) une identification du système antipollution,

(vi) le nom du constructeur du moteur;

b) soit une étiquette américaine d’information sur la réduction des émissions visée à l’article 645(d)(1) de la sous-partie G du CFR 1039.

DORS/2011-261, art. 11.

MOTEURS DE REMPLACEMENT

12. (1) Au présent article, «moteur de remplacement» s’entend d’un moteur qui est construit exclusivement pour remplacer le moteur d’une machine pour laquelle il n’existe pas de moteur de l’année de modèle en cours possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine et ayant été construit par le fabricant du moteur original.

(2) If the manufacturer of the replacement engine does not manufacture a current model year engine with the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine, the replacement engine may conform to, instead of the standards set out in sections 9 to 11,

(a) in the case where there exists a replacement engine manufactured to the specifications of a model year later than the model year of the original engine and with the physical or performance characteristics necessary for the operation of the machine,

- (i) the standards referred to in sections 9 to 11 applicable to an engine manufactured to the specification of the model year of the replacement engine, or
- (ii) if none of the standards referred to in sections 9 to 11 apply, the manufacturer's specifications; and

(b) in any other case,

- (i) the standards referred to in sections 9 to 11 applicable to the original engine, or
- (ii) if none of the standards referred to in sections 9 to 11 applied, the manufacturer's specifications.

(3) A replacement engine shall bear a label that meets the requirements set out in

(a) section 8 and that sets out

- (i) a statement, in both official languages, that the engine is a replacement engine,
- (ii) the model year of the engine or the emission standard according to which the engine was manufactured,
- (iii) the date of manufacture of the engine,
- (iv) the gross power or gross power category of the engine,
- (v) an identification of the emission control system, and
- (vi) the name of the engine manufacturer; or

(2) Si le fabricant du moteur de remplacement n'a pas construit de moteur de l'année de modèle en cours possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine en cause, le moteur de remplacement peut, au lieu d'être conforme aux normes visées aux articles 9 à 11, être conforme :

a) dans le cas où il existe un moteur construit selon les spécifications d'une année de modèle ultérieure à celle du moteur original possédant les caractéristiques physiques ou le rendement nécessaires au fonctionnement de la machine :

- (i) soit aux normes prévues aux articles 9 à 11 qui sont applicables au moteur ayant les spécifications de l'année de modèle du moteur de remplacement,
- (ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 9 à 11 ne s'applique, aux spécifications du constructeur;

b) dans le cas contraire :

- (i) soit aux normes prévues aux articles 9 à 11 qui étaient applicables au moteur original,
- (ii) soit, si aucune norme prévue aux articles 9 à 11 ne s'appliquait, aux spécifications du constructeur.

(3) Un moteur de remplacement porte une étiquette qui :

a) soit satisfait aux exigences prévues à l'article 8 et comporte les renseignements suivants :

- (i) la mention, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un moteur de remplacement,
- (ii) l'année de modèle du moteur ou la norme des émissions suivant laquelle il a été construit,
- (iii) la date de construction du moteur,
- (iv) la catégorie de puissance brute du moteur ou sa puissance brute,
- (v) une identification du système antipollution,
- (vi) le nom du constructeur du moteur;

b) soit satisfait aux exigences prévues à l'article 1003(b)(7) de la sous-partie K du CFR 89 ou à celles

(b) section 1003(b)(7), subpart K, of CFR 89 or section 240(b)(6), subpart C, of CFR 1068, as the case may be.

SOR/2011-261, s. 12.

TRANSITION ENGINES

13. (1) This section applies to an engine for which a company elects to apply a standard set out in subsection (2), hereinafter referred to as a transition engine, that

(a) is imported into or manufactured in Canada for the purpose of being installed in or on a machine; or

(b) is installed in or on a machine that is imported into Canada.

(2) Instead of the standards referred to in sections 9 to 11, a company may elect to apply one or more of the following standards to transition engines that fall within the following gross power categories if, in the case of an engine referred to in paragraph (1)(a), the engine is installed in Canada during the applicable time period for that standard or, in the case of an engine referred to in paragraph (1)(b), the engine is imported before the end of that same time period:

(a) in the case of transition engines that have a gross power of less than 19 kW, until December 31, 2014, the standards for Tier 2 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a);

(b) in the case of transition engines that have a gross power of 19 kW to less than 37 kW,

(i) until December 31, 2014, the standards for Tier 2 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a), and

(ii) until December 31, 2018, the standards for interim Tier 4 engines set out in Table 2 to section 102, subpart B, of CFR 1039;

(c) in the case of transition engines that have a gross power of 37 kW to less than 56 kW,

prévues à l'article 240(b)(6) de la sous-partie C du CFR 1068, selon le cas.

DORS/2011-261, art. 12.

MOTEURS DE TRANSITION

13. (1) Le présent article s'applique à tout moteur, ci-après désigné «moteur de transition», auquel l'entreprise choisit d'appliquer une norme prévue au paragraphe (2) et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est importé ou fabriqué au Canada afin d'être installé dans ou sur une machine;

b) il est installé dans ou sur une machine et est importé au Canada.

(2) Une entreprise peut choisir d'appliquer à des moteurs de transition d'une catégorie de puissance brute donnée l'une ou plusieurs des normes ci-après au lieu de celles visées aux articles 9 à 11 si, dans le cas des moteurs visés à l'alinéa (1)a), l'installation au Canada a lieu au cours de la période correspondant à la norme choisie ou si, dans le cas de ceux visés à l'alinéa (1)b), ils sont importés au cours de cette même période :

a) dans le cas de moteurs de transition de puissance brute inférieure à 19 kW, jusqu'au 31 décembre 2014, les normes visant les moteurs du groupe 2 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a);

b) dans le cas de moteurs de transition de puissance brute supérieure ou égale à 19 kW mais inférieure à 37 kW :

(i) jusqu'au 31 décembre 2014, les normes visant les moteurs du groupe 2 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a),

(ii) jusqu'au 31 décembre 2018, les normes visant les moteurs du groupe intérimaire 4 selon le tableau 2 de l'article 102 de la sous-partie B du CFR 1039;

c) dans le cas de moteurs de transition de puissance brute supérieure ou égale à 37 kW mais inférieure à 56 kW :

- (i) until December 31, 2014, the standards for Tier 2 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a), and
 - (ii) until December 31, 2018, the standards for interim Tier 4 engines set out in Table 3 to section 102, subpart B, of CFR 1039;
- (d) in the case of transition engines that have a gross power of 56 kW to less than 75 kW,
- (i) until December 31, 2018, the standards for Tier 3 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a), and
 - (ii) during the period beginning on January 1, 2014 and ending on December 31, 2020, the phase-out standards for interim Tier 4 engines set out in Table 4 to section 102, subpart B, of CFR 1039;
- (e) in the case of transition engines that have a gross power of 75 kW to less than 130 kW,
- (i) until December 31, 2018, the standards for Tier 3 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a), and
 - (ii) during the period beginning on January 1, 2014 and ending on December 31, 2020, the phase-out standards for interim Tier 4 engines set out in Table 5 to section 102, subpart B, of CFR 1039;
- (f) in the case of transition engines that have a gross power of 130 kW to 560 kW,
- (i) until December 31, 2017, the standards for Tier 3 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a), and
 - (ii) during the period beginning on January 1, 2014 and ending on December 31, 2020, the phase-out standards for interim Tier 4 engines set out in Table 6 to section 102, subpart B, of CFR 1039; and
- (g) in the case of transition engines that have a gross power of more than 560 kW,
- (i) until December 31, 2012, the standards for Tier 1 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a),
- (i) jusqu'au 31 décembre 2014, les normes visant les moteurs du groupe 2 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a),
 - (ii) jusqu'au 31 décembre 2018, les normes visant les moteurs du groupe intérimaire 4 prévues au tableau 3 de l'article 102 de la sous-partie B du CFR 1039;
- d) dans le cas de moteurs de transition de puissance brute supérieure ou égale à 56 kW mais inférieure à 75 kW :
- (i) jusqu'au 31 décembre 2018, les normes visant les moteurs du groupe 3 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a),
 - (ii) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2020, les normes à abandon progressif visant les moteurs du groupe intérimaire 4 selon le tableau 4 de l'article 102 de la sous-partie B du CFR 1039;
- e) dans le cas de moteurs de transition de puissance brute supérieure ou égale à 75 kW mais inférieure à 130 kW :
- (i) jusqu'au 31 décembre 2018, les normes visant les moteurs du groupe 3 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a),
 - (ii) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2020, les normes à abandon progressif visant les moteurs du groupe intérimaire 4 selon le tableau 5 de l'article 102 de la sous-partie B du CFR 1039;
- f) dans le cas de moteurs de transition de puissance brute supérieure ou égale à 130 kW mais inférieure ou égale à 560 kW :
- (i) jusqu'au 31 décembre 2017, les normes visant les moteurs du groupe 3 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a),
 - (ii) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2020, les normes à abandon progressif visant les moteurs du

(ii) until December 31, 2017, the standards for Tier 2 engines set out in CFR 89 as referred to in paragraph 10(1)(a), and

(iii) during the period beginning on January 1, 2015 and ending on December 31, 2021, the standards for interim Tier 4 engines set out in Table 7 to section 102, subpart B, of CFR 1039.

(3) Subject to subsection (4), a transition engine shall bear either

(a) a label that sets out the information described in section 10.1 along with a statement, in both official languages, that the engine is a transition engine; or

(b) the U.S. emission control information label referred to in section 625(j)(1), subpart G, of CFR 1039.

(4) A transition engine that has a gross power of more than 560 kW to which a company has elected to apply the standards referred to in subparagraph (2)(g)(i) shall bear either

(a) a label that sets out the information described in section 10.1 along with a statement, in both official languages, that the engine is a transition engine; or

(b) the U.S. emission control information label referred to in section 102(i)(9), subpart B, of CFR 89.

SOR/2011-261, s. 13.

13.1 (1) Subject to subsection (3), a company that elects to apply one of the standards set out in subsection 13(2) shall submit to the Minister an annual report, signed by a person who is authorized to act on behalf of

groupe intérimaire 4 selon le tableau 6 de l'article 102 de la sous-partie B du CFR 1039;

g) dans le cas de moteurs de transition de puissance brute supérieure à 560 kW :

(i) jusqu'au 31 décembre 2012, les normes visant les moteurs du groupe 1 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a),

(ii) jusqu'au 31 décembre 2017, les normes visant les moteurs du groupe 2 prévues par le CFR 89 et visées à l'alinéa 10(1)a),

(iii) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2021, les normes visant les moteurs du groupe intérimaire 4 selon le tableau 7 de l'article 102 de la sous-partie B du CFR 1039.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout moteur de transition porte :

a) soit une étiquette qui comporte, outre les renseignements indiqués à l'article 10.1, la mention, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un moteur de transition;

b) soit une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'article 625(j)(1) de la sous-partie G du CFR 1039.

(4) Tout moteur de transition d'une puissance brute supérieure à 560 kW auquel l'entreprise a choisi d'appliquer les normes visées au sous-alinéa (2)(g)(i) porte :

a) soit une étiquette qui comporte, outre les renseignements indiqués à l'article 10.1, la mention, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un moteur de transition;

b) soit une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions visée à l'article 102(i)(9) de la sous-partie B du CFR 89.

DORS/2011-261, art. 13.

13.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'entreprise qui choisit de se prévaloir du paragraphe 13(2) fournit au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque année civile au cours de laquelle il a fabriqué ou

the company, within 90 days after the end of the calendar year during which the engine is imported or manufactured.

(2) The annual report shall contain the following information:

(a) with respect to the company,

(i) its name, street address and, if different, mailing address, and

(ii) the business number assigned to it by the Minister of National Revenue;

(b) with respect to each transition engine referred to in paragraph 13(1)(a) that is intended for use or sale in Canada,

(i) the name of the manufacturer,

(ii) the power category,

(iii) the model year,

(iv) the emission standard referred to in subsection 13(2) according to which the engine was manufactured, and

(v) a statement as to whether the engine will be installed in a machine model that is sold concurrently in Canada and in the United States;

(c) with respect to each transition engine referred to in paragraph 13(1)(b) and installed in or on a machine that is intended for use or sale in Canada,

(i) the name of the engine manufacturer,

(ii) the power category,

(iii) the model year,

(iv) the emission standard referred to in subsection 13(2) according to which the engine was manufactured, and

(v) a statement as to whether at least one machine of the same model as the one in which the engine is installed is sold concurrently in Canada and in the United States;

importé le moteur, un rapport signé par une personne autorisée à agir pour son compte.

(2) Le rapport annuel comporte les renseignements suivants :

a) à l'égard de l'entreprise :

(i) ses nom et adresse municipale, ainsi que son adresse postale, si elle est différente,

(ii) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national;

b) à l'égard de chaque moteur de transition visé à l'alinéa 13(1)a destiné à être utilisé ou vendu au Canada :

(i) le nom du constructeur,

(ii) la catégorie de puissance,

(iii) l'année de modèle,

(iv) la norme visée au paragraphe 13(2) suivant laquelle il a été construit,

(v) une mention indiquant s'il sera installé dans un modèle de machine qui est vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période;

c) à l'égard de chaque moteur de transition visé à l'alinéa 13(1)b et installé dans ou sur une machine destinée à être utilisée ou vendue au Canada :

(i) le nom du constructeur du moteur,

(ii) la catégorie de puissance,

(iii) l'année de modèle,

(iv) la norme d'émissions visée au paragraphe 13(2) suivant laquelle il a été construit,

(v) une mention indiquant si le moteur est installé dans au moins un modèle de machine qui est vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période;

d) si l'entreprise visée au paragraphe (1) importe ou fabrique aussi un moteur — qu'il soit ou non installé dans ou sur une machine — qui est destiné à être utili-

(d) if the company referred to in subsection (1) also imports or manufactures an engine — whether installed in or on a machine or not — that is intended for use or sale in Canada and that conforms to the standards referred to in section 9 to 11, 11.1, 12 or 14, with respect to the engine,

- (i) the name of the manufacturer,
- (ii) the gross power or gross power category,
- (iii) the model year,
- (iv) the emission standard according to which the engine was manufactured, and
- (v) a statement as to whether the engine is installed in or on a machine; and

(e) if more than one engine referred to in paragraph (b), (c) or (d) share the characteristics referred to in subparagraphs (i) to (v) of that paragraph, the number of engines sharing those characteristics.

(3) A person who is not a company and who imports five engines or less per calendar year is exempt from the obligation to submit to the Minister the report referred to in subsection (1).

SOR/2011-261, s. 13.

14. (1) Engines of a given model year that are covered by an EPA certificate shall, instead of conforming to the standards referred to in sections 9 to 11, conform to the certification and in-use standards referred to in the EPA certificate, if at least one engine of the same engine family is sold concurrently in Canada and in the United States.

(2) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the provisions of the CFR that are applicable to an engine referred to in subsection (1), under the EPA certificate, correspond to the certification and in-use standards referred to in subsection (1).

(3) For the purposes of subsection 153(3) of the Act, the EPA is the prescribed agency.

SOR/2011-261, s. 13.

sé ou vendu au Canada et qui est conforme aux normes visées aux articles 9 à 11, 11.1, 12 ou 14, à l'égard de ce moteur :

- (i) le nom du constructeur,
- (ii) la catégorie de puissance ou sa puissance brute,
- (iii) l'année de modèle,
- (iv) la norme d'émissions suivant laquelle il a été construit,
- (v) une mention indiquant s'il est installé dans ou sur une machine;

e) dans le cas où deux ou plusieurs moteurs visés aux alinéas b), c) et d) partagent les caractéristiques visées aux sous-alinéas (i) à (v) de ces alinéas, leur nombre.

(3) La personne qui n'est pas une entreprise et qui importe cinq moteurs ou moins au cours d'une année civile est exemptée de l'obligation de présenter au ministre la déclaration visée au paragraphe (1).

DORS/2011-261, art. 13.

14. (1) Les moteurs d'une année de modèle donnée qui sont visés par un certificat de l'EPA doivent, au lieu d'être conformes aux normes visées aux articles 9 à 11, être conformes aux normes d'homologation et d'utilisation mentionnées dans le certificat, si au moins un moteur de la même famille de moteurs est vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période.

(2) Pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi, les dispositions du CFR qui sont applicables à un moteur visé au paragraphe (1) aux termes d'un certificat de l'EPA correspondent aux normes d'homologation et d'utilisation visées à ce paragraphe.

(3) L'EPA est l'organisme désigné pour l'application du paragraphe 153(3) de la Loi.

DORS/2011-261, art. 13.

INSTRUCTIONS

[SOR/2011-261, s. 14]

EMISSION-RELATED MAINTENANCE

[SOR/2011-261, s. 14]

15. (1) Every company shall ensure that the first retail purchaser of every engine or machine is provided with written instructions respecting emission-related maintenance and that the instructions are consistent with the maintenance instructions set out in section 109(a), subpart B, of CFR 89 or section 125, subpart B, of CFR 1039, as the case may be, for the model year in question.

(2) The instructions shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the purchaser.

SOR/2011-261, s. 15.

INSTALLATION OF EMISSION CONTROL SYSTEM

15.1 (1) Every company shall ensure that every engine that is to be installed in or on a machine in Canada is accompanied by written instructions for installing the engine and emission control system, or the address of the place or the website where those instructions may be obtained.

(2) The instructions shall contain the following information:

- (a) detailed installation procedures for the exhaust system, emission control system and any of their components; and
- (b) an indication of any limits on the types of use for the engine to ensure that the emission standards are conformed to.

(3) The instructions shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the installer.

SOR/2011-261, s. 16.

RECORDS

[SOR/2011-261, s. 17]

INSTRUCTIONS

[DORS/2011-261, art. 14]

ENTRETIEN RELATIF AUX ÉMISSIONS

[DORS/2011-261, art. 14]

15. (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies au premier acheteur au détail de chaque moteur ou machine des instructions écrites concernant l'entretien relatif aux émissions qui sont conformes aux instructions d'entretien prévues à l'article 109(a) de la sous-partie B du CFR 89 ou à l'article 125 de la sous-partie B du CFR 1039, selon le cas, pour l'année de modèle en cause.

(2) Les instructions sont fournies en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'acheteur.

DORS/2011-261, art. 15.

INSTALLATION DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION

15.1 (1) L'entreprise veille à ce que soient fournies avec chaque moteur qui est installé au Canada dans ou sur une machine des instructions écrites concernant l'installation du moteur et du système antipollution, ou l'adresse de l'endroit ou du site Web où ces instructions peuvent être obtenues.

(2) Les instructions comportent les renseignements suivants :

- a) le détail des procédés d'installation du système d'échappement, du système antipollution et de leurs composantes;
- b) les restrictions sur les types d'utilisation du moteur visant à assurer sa conformité aux normes d'émissions.

(3) Les instructions sont fournies en anglais, en français ou dans les deux langues officielles, suivant la demande de l'installateur.

DORS/2011-261, art. 16.

DOSSIERS

[DORS/2011-261, art. 17]

EVIDENCE OF CONFORMITY

[SOR/2011-261, s. 17]

16. In the case of an engine referred to in subsection 14(1), evidence of conformity for the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company shall consist of

- (a) a copy of the EPA certificate covering the engine;
- (b) a document demonstrating that the engine covered by the EPA certificate is sold concurrently in Canada and in the United States;
- (c) a copy of the records submitted to the EPA in support of the application for the issuance of the EPA certificate in respect of the engine; and
- (d) a U.S. emission control information label that is permanently affixed in the form and location set out in section 110, subpart B, of CFR 89, section 135, subpart B, of CFR 1039 or, if applicable, section 645(d)(1) of that subpart for the applicable model year of the engine.

SOR/2011-261, s. 18.

17. (1) In the case of an engine other than one referred to in subsection 14(1), evidence of conformity for the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act in respect of a company shall consist of the following:

- (a) with respect to a transition engine referred to in section 13 that is installed or will be installed in or on a machine of a model of which at least one machine is sold concurrently in Canada and in the United States,
 - (i) in the case of a transition engine referred to in paragraph 13(1)(a),
 - (A) a statement, dated and signed by the company or its duly authorized representative, certifying that the engine conforms to section 625(e), subpart G, of CFR 1039,
 - (B) a document demonstrating that at least one machine of the same model as the one in which the engine will be installed is sold concurrently in Canada and in the United States,

JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ

[DORS/2011-261, art. 17]

16. Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un moteur visé au paragraphe 14(1), les éléments de justification de la conformité sont les suivants :

- a) une copie du certificat de l'EPA pour le moteur;
- b) un document établissant que le moteur visé par ce certificat est vendu en même temps au Canada et aux États-Unis;
- c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA pour le moteur;
- d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions en la forme prévue à l'article 110 de la sous-partie B du CFR 89, à l'article 135 de la sous-partie B du CFR 1039 ou, le cas échéant, à l'article 645(d)(1) de cette sous-partie, apposée en permanence à l'endroit prévu par l'article applicable pour l'année de modèle du moteur.

DORS/2011-261, art. 18.

17. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un moteur autre que celui visé au paragraphe 14(1), les éléments de la justification de la conformité sont :

- a) dans le cas d'un moteur de transition visé à l'article 13 qui est installé ou qui sera installé dans ou sur une machine d'un modèle dont au moins une machine est vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période :
 - (i) dans le cas d'un moteur de transition visé à l'alinéa 13(1)a) :
 - (A) une attestation, datée et signée par l'entreprise ou par son représentant dûment autorisé, certifiant que le moteur est conforme à l'article 625(e) de la sous-partie G du CFR 1039,
 - (B) un document établissant que ce moteur sera installé dans une machine d'un modèle dont au

(C) a copy of the documentation submitted to the EPA under section 625, subpart G, of CFR 1039, and

(D) a copy of the label referred to in subsection 13(3) or (4), if applicable,

(ii) in the case of a transition engine referred to in paragraph 13(1)(b),

(A) a statement, dated and signed by the company or its duly authorized representative, certifying that the engine conforms to section 625(e), subpart G, of CFR 1039,

(B) a document demonstrating that at least one machine of the same model as the one in which the engine is installed is sold concurrently in Canada and in the United States,

(C) a copy of the documentation submitted to the EPA under section 625, subpart G, of CFR 1039, and

(D) a copy of the label referred to in subsection 13(3) or (4), if applicable;

(b) with respect to an engine other than one referred to in paragraph (a), evidence of conformity shall be obtained and produced by a company in a form and manner that is satisfactory to the Minister and shall include a copy of the label referred to in section 10.1, 11.1, 12 or 13, as the case may be.

(2) For greater certainty, the company shall submit the evidence of conformity referred to in paragraph (1)(b) to the Minister before importing an engine or applying a national emissions mark to it.

SOR/2011-261, s. 19.

17.1 For greater certainty, a company that imports an engine or applies a national emissions mark to it under subsection 153(2) of the Act is not required to submit the evidence of conformity referred to in subsection 17(1) to the Minister before importing it or applying a national emissions mark to it, but shall submit that evidence in

moins une machine est vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période,

(C) une copie des dossiers transmis à l'EPA conformément à l'article 625 de la sous-partie G du CFR 1039,

(D) une copie de l'étiquette visée aux paragraphes 13(3) ou (4), le cas échéant,

(ii) dans le cas d'un moteur de transition visé à l'alinéa 13(1)b):

(A) une attestation, datée et signée par l'entreprise ou par son représentant dûment autorisé, certifiant que le moteur est conforme à l'article 625(e) de la sous-partie G du CFR 1039,

(B) un document établissant que ce moteur est installé dans une machine d'un modèle dont au moins une machine est vendue au Canada et aux États-Unis durant la même période,

(C) une copie des dossiers transmis à l'EPA conformément à l'article 625 de la sous-partie G du CFR 1039,

(D) une copie de l'étiquette visée aux paragraphes 13(3) ou (4), le cas échéant;

b) dans le cas de tout autre moteur, ceux obtenus et produits par l'entreprise selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes ainsi qu'une copie de l'étiquette visée aux articles 10.1, 11.1, 12 ou 13, selon le cas.

(2) Il est entendu que la justification prévue à l'alinéa (1)b) est fournie au ministre avant l'importation du moteur ou avant l'apposition d'une marque nationale sur celui-ci.

DORS/2011-261, art. 19.

17.1 Il est entendu que l'entreprise qui importe un moteur ou appose la marque nationale sur celui-ci en application du paragraphe 153(2) de la Loi n'est pas tenue de fournir au préalable la justification de la conformité visée au paragraphe 17(1) au ministre, mais elle est te-

accordance with subsection 153(2) of the Act before the engine leaves the possession or control of the company.

SOR/2011-261, s. 19.

MAINTENANCE, RETENTION AND SUBMISSION OF RECORDS

18. (1) A company shall maintain records, in writing or in a readily readable electronic or optical form, that contain the following documents and retain the records for the following periods:

(a) a copy of the annual report referred to in section 13.1, for a period of eight years following the end of the calendar year in question; and

(b) the evidence of conformity referred to in section 16 or 17, as the case may be, for a period of eight years following

(i) if the engine is imported, the date of import, or

(ii) in any other case, the end of the calendar year that corresponds to the model year of the engine.

(2) If the records referred to in subsection (1) are retained on a company's behalf, the company shall keep a record of the name and street address and, if different, the mailing address of the person who retains those records.

(3) If the Minister makes a written request to the company for a record referred to in subsection (1) or (2), the company shall submit it to the Minister in either official language

(a) within 40 days after the day on which the request is made; or

(b) within 60 days after the day on which the request is made, if the record must be translated from a language other than English or French.

SOR/2011-261, s. 19.

IMPORTATION REQUIREMENTS AND DOCUMENTS

19. (1) Subject to subsections (1.1) and (2) and for the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, any person importing an engine into Canada shall, before the importation, submit a declaration to the Minister, signed

nue de le faire, en application du paragraphe 153(2) de la Loi, avant de se départir du moteur.

DORS/2011-261, art. 19.

TENUE, CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

18. (1) L'entreprise tient les dossiers ci-après, par écrit ou sous forme électronique ou optique facilement lisible, et les conserve pendant la période précisée :

a) une copie du rapport annuel visé à l'article 13.1, pour une période de huit ans suivant la fin de l'année civile en cause;

b) les éléments de justification de la conformité visés à l'un des articles 16 ou 17, selon le cas, pour une période de huit ans suivant :

(i) la date d'importation, dans le cas d'un moteur importé,

(ii) la fin de l'année civile qui correspond à l'année de modèle du moteur, dans les autres cas.

(2) Si les dossiers mentionnés au paragraphe (1) sont conservés par une autre personne au nom de l'entreprise, cette dernière consigne les nom et adresse municipale de cette personne ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2), l'entreprise le lui remet dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard :

a) quarante jours après la date où la demande a été faite à l'entreprise;

b) soixante jours après la date où la demande a été faite à l'entreprise, s'il doit être traduit d'une langue autre que le français ou l'anglais.

DORS/2011-261, art. 19.

EXIGENCES ET DOCUMENTS D'IMPORTATION

19. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, la personne qui importe un moteur au Canada doit présenter au préalable une déclaration au ministre, signée par elle

by that person or their duly authorized representative, that contains the following information:

- (a) the name and street address and, if different, the mailing address of the importer;
- (b) in respect of an engine that is not installed in or on a machine, the name of the manufacturer and the make, model and model year of the engine;
- (c) in respect of a machine, the name of the manufacturer and the make, model and type of the machine, as well as the name of the manufacturer and the make, model and model year of the engine that is installed in or on the machine;
- (d) the expected date of importation;
- (e) in the case of a company,
 - (i) the business number assigned to the company by the Minister of National Revenue, and
 - (ii) a statement that the engine bears the national emissions mark, or that the company is either able to produce the evidence of conformity referred to in section 16 or complies with section 17; and
- (f) in the case of a person that is not a company,
 - (i) a statement from the person that the engine bears
 - (A) the national emissions mark,
 - (B) the emission control information label referred to in paragraph 16(d) showing that the engine conformed to the emission standards of the EPA in effect at the time of its manufacture,
 - (C) a label showing that the engine conformed to the emission standards of the California Air Resources Board in effect at the time of its manufacture, or
 - (D) the label referred to in section 10.1 showing that the engine conformed to these Regulations at the time of its manufacture, or
 - (ii) a statement from the manufacturer or its duly authorized representative that the engine conformed

ou par son représentant dûment autorisé, comportant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse municipale de l'importateur, ainsi que son adresse postale, si elle est différente;
- b) dans le cas d'un moteur non installé dans ou sur une machine, le nom du constructeur, la marque, le modèle et l'année de modèle du moteur;
- c) dans le cas d'une machine, le nom du constructeur, la marque, le type et le modèle de la machine, ainsi que le nom du constructeur du moteur installé dans ou sur cette machine, la marque, le modèle et l'année de modèle de ce moteur;
- d) la date d'importation prévue;
- e) si l'importateur est une entreprise :
 - (i) le numéro d'entreprise que lui a attribué le ministre du Revenu national,
 - (ii) une déclaration selon laquelle soit le moteur porte la marque nationale, soit l'entreprise est en mesure de produire les éléments de justification de la conformité visés à l'article 16 ou se conforme à l'article 17;
- f) si l'importateur n'est pas une entreprise :
 - (i) soit une déclaration de celui-ci selon laquelle le moteur porte, selon le cas :
 - (A) la marque nationale,
 - (B) l'étiquette d'information visée à l'alinéa 16d), indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions de l'EPA en vigueur au moment de sa construction,
 - (C) une étiquette indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions du California Air Resources Board en vigueur au moment de sa construction,
 - (D) l'étiquette visée à l'article 10.1, indiquant qu'il était conforme aux normes d'émissions du présent règlement au moment de sa construction,

to the standards set out in these Regulations, or to the standards referred to in clause (i)(B) or (C), at the time of its manufacture.

(1.1) A person who is not a company and who imports five engines or less per calendar year is exempt from the obligation to submit to the Minister the declaration referred to in subsection (1).

(2) For the purposes of paragraph 153(1)(b) of the Act, any company that imports 50 or more engines into Canada in a calendar year may provide the information referred to in subsection (1) in another form and manner that is satisfactory to the Minister.

SOR/2011-261, s. 20.

20. (1) The declaration referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall be signed by the person referred to in that paragraph or their duly authorized representative and shall contain

(a) the information set out in paragraphs 19(1)(a) to (d) and, if applicable, subparagraph 19(1)(e)(i);

(b) a written statement that the engine will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing;

(c) the date on which the engine will be removed from Canada or destroyed or will conform to these Regulations; and

(d) the engine's unique identification number.

(2) The declaration shall be submitted to the Minister before the engine is imported or, in the case of a company that imports more than 50 engines, quarterly, at the option of the company.

(3) A copy of the statement referred to in paragraph (1)(b) shall accompany the engine.

SOR/2011-261, s. 21.

21. A company that imports an engine in reliance on subsection 153(2) of the Act shall, before the importation, submit a declaration to the Minister, signed by its duly authorized representative, that contains the informa-

(ii) soit une déclaration du constructeur ou de son représentant dûment autorisé selon laquelle le moteur était, au moment de sa construction, conforme aux normes prévues par le présent règlement ou aux normes visées aux divisions (i)(B) ou (C).

(1.1) La personne qui n'est pas une entreprise et qui importe cinq moteurs ou moins au cours d'une année civile est exemptée de l'obligation de présenter au ministre la déclaration visée au paragraphe (1).

(2) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi, l'entreprise qui importe au Canada au cours d'une année civile au moins cinquante moteurs peut fournir les renseignements visés au paragraphe (1) suivant d'autres modalités que le ministre juge satisfaisantes.

DORS/2011-261, art. 20.

20. (1) La justification faite par l'importateur aux termes de l'alinéa 155(1)a) de la Loi est signée par lui ou par son représentant dûment autorisé et comporte :

a) les renseignements visés aux alinéas 19(1)a) à d) et, le cas échéant, au sous-alinéa 19(1)e)(i);

b) une déclaration écrite attestant que le moteur est destiné à être utilisé au Canada à des fins strictement promotionnelles ou expérimentales;

c) la date où le moteur sera exporté, détruit ou conforme au présent règlement;

d) le numéro d'identification unique du moteur.

(2) La justification est fournie au ministre avant l'importation du moteur ou, dans le cas d'une entreprise qui importe plus de cinquante moteurs, trimestriellement, au choix de cette dernière.

(3) Une copie de la déclaration visée à l'alinéa (1)b) accompagne le moteur.

DORS/2011-261, art. 21.

21. L'entreprise qui importe un moteur et qui désire se prévaloir du paragraphe 153(2) de la Loi présente au ministre, avant l'importation, une déclaration signée par son représentant dûment autorisé comportant, outre les

tion described in paragraphs 19(1)(a) to (d) and subparagraph 19(1)(e)(i), along with

(a) a statement from the manufacturer of the engine that the engine will, when completed in accordance with instructions provided by the manufacturer, conform to the standards prescribed under these Regulations; and

(b) a statement from the company that the engine will be completed in accordance with the instructions referred to in paragraph (a).

SOR/2011-261, s. 22.

RENTAL RATE

22. The annual rental rate to be paid to a company by the Minister under subsection 159(1) of the Act, prorated on a daily basis for each day that an engine is made available, is 12% of the manufacturer's suggested retail price of the engine.

EXEMPTION

23. A company applying under section 156 of the Act for an exemption from conformity with any standard prescribed under these Regulations shall, before manufacturing or importing the engine, submit the following information in writing to the Minister:

(a) its name and street address and, if different, its mailing address;

(b) the province or country under the laws of which it is established;

(c) the section number, title and text of the standards from which an exemption is sought;

(d) the duration requested for the exemption;

(e) the estimated number of engines for which the exemption is sought and an estimate of the changes in emissions if the exemption is granted;

(f) the reason for requesting the exemption, including technical and financial information that demonstrates in detail why conformity to the standards referred to in paragraph (c) would

renseignements visés aux alinéas 19(1)(a) à (d) et au sous-alinéa 19(1)(e)(i) :

a) une déclaration du constructeur du moteur selon laquelle, une fois la construction achevée selon ses instructions, le moteur sera conforme aux normes prévues par le présent règlement;

b) une déclaration de l'entreprise selon laquelle la construction du moteur sera achevée selon les instructions visées à l'alinéa a).

DORS/2011-261, art. 22.

TAUX DE LOCATION

22. Le taux de location annuel que le ministre paie à une entreprise aux termes du paragraphe 159(1) de la Loi est calculé au prorata pour chaque jour où le moteur est retenu et est égal à 12 % du prix de détail suggéré par le constructeur pour le moteur.

DISPENSE

23. L'entreprise qui demande, conformément à l'article 156 de la Loi, à être dispensée de se conformer à l'une ou l'autre des normes prévues par le présent règlement fournit par écrit au ministre les renseignements ci-après avant l'importation ou la fabrication du moteur :

a) ses nom et adresse municipale ainsi que son adresse postale, si elle est différente;

b) le nom de la province ou du pays sous le régime des lois duquel elle est constituée;

c) la désignation numérique, le titre et le texte des normes visées par la demande de dispense;

d) la durée de la dispense demandée;

e) le nombre approximatif de moteurs en cause et une estimation de la variation des émissions qu'entraînerait la dispense;

f) les motifs de la demande de dispense, y compris les renseignements techniques et financiers qui démontrent en détail que l'application des normes visées à l'alinéa c), selon le cas :

(i) create substantial financial hardship for the company,

(ii) impede the development of new features for emission monitoring or emission control that are equivalent or superior to those that conform to prescribed standards, or

(iii) impede the development of new kinds of engines or engine systems or components;

(g) if the basis of the application is substantial financial hardship,

(i) the world production of engines manufactured by the company or by the manufacturer that is the subject of the application in the 12-month period beginning two years before the start of the exemption period being sought, and

(ii) the total number of engines manufactured for, or imported into, the Canadian market in the 12-month period beginning two years before the start of the exemption period being sought; and

(h) if the company is requesting that information submitted be treated as confidential under section 313 of the Act or otherwise, the reasons for the request.

(i) [Repealed, SOR/2011-261, s. 23]

SOR/2011-261, s. 23.

24. (1) In the case of a model of engine in respect of which the Governor in Council has, by order, granted an exemption under section 156 of the Act, the engine shall bear a label that meets the requirements set out in section 8.

(2) The label referred to in subsection (1) shall set out, in both official languages, the standard for which the exemption has been granted, as well as the title and date of the exemption order.

SOR/2011-261, s. 24.

(i) créerait de grandes difficultés financières à l'entreprise,

(ii) entraverait la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires,

(iii) entraverait la mise au point de nouveaux types de moteur ou de dispositifs ou pièces de moteur;

g) si elle demande une dispense pour prévenir de grandes difficultés financières :

(i) la production mondiale de moteurs construits par elle ou par le constructeur qui fait l'objet de la demande pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense,

(ii) le nombre total de moteurs construits pour le marché canadien ou importés au Canada pendant la période de douze mois qui commence deux ans avant le début de la période visée par la demande de dispense;

h) si elle demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi, les motifs de cette demande.

i) [Abrogé, DORS/2011-261, art. 23]

DORS/2011-261, art. 23.

24. (1) Dans le cas d'un modèle de moteur pour lequel le gouverneur en conseil a pris un décret accordant une dispense en vertu de l'article 156 de la Loi, le moteur doit porter une étiquette qui satisfait aux exigences prévues à l'article 8.

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) indique dans les deux langues officielles la norme à l'égard de laquelle la dispense a été accordée ainsi que le titre et la date du décret d'exemption.

DORS/2011-261, art. 24.

DEFECT INFORMATION

25. (1) The notice of defect referred to in subsections 157(1) and (4) of the Act shall be given in writing and shall contain the following information:

- (a) the name of the company giving the notice;
- (b) a description of each engine in respect of which the notice is given, including the name of the manufacturer, the make, the model, the model year, the period during which the engine was manufactured and, if applicable, the EPA engine family identification;
- (c) a description of the machine or type of machine in or on which the engine is installed or is likely to be installed;
- (d) the estimated percentage of the potentially affected engines that contain the defect;
- (e) a description of the defect;
- (f) an evaluation of the pollution risk arising from the defect;
- (g) a statement of the measures to be taken to correct the defect; and
- (h) a description of the means available to the company to contact the current owner of each affected engine.

(2) A company shall, within 60 days after giving a notice of defect, submit to the Minister the initial report referred to in subsection 157(7) of the Act containing

- (a) the information required by subsection (1);
- (b) the total number of engines in relation to which the notice of defect has been given;
- (c) a chronology of all principal events that led to the determination of the existence of the defect;
- (d) a description of the measures undertaken to correct the defect; and
- (e) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect, including a detailed description of the nature and physical

INFORMATION SUR LES DÉFAUTS

25. (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 157(1) et (4) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a) le nom de l'entreprise donnant l'avis;
- b) la description de chaque moteur visé par l'avis, notamment le nom du constructeur, la marque, le modèle, l'année de modèle et la période de construction, de même que la famille de moteur selon l'EPA, s'il y a lieu;
- c) la description de la machine ou du type de machine dans ou sur lequel le moteur est installé ou le sera vraisemblablement;
- d) le pourcentage estimatif des moteurs susceptibles d'être défectueux qui présentent le défaut;
- e) la description du défaut;
- f) l'évaluation du risque de pollution correspondant;
- g) l'énoncé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- h) la description des moyens dont dispose l'entreprise pour communiquer avec le propriétaire actuel de chaque moteur faisant l'objet de l'avis.

(2) L'entreprise présente au ministre, au plus tard soixante jours après avoir donné l'avis de défaut, le rapport initial visé au paragraphe 157(7) de la Loi comportant :

- a) les renseignements exigés par le paragraphe (1);
- b) le nombre total de moteurs faisant l'objet de l'avis de défaut;
- c) la chronologie des principaux événements qui ont permis de découvrir l'existence du défaut;
- d) la description des mesures prises pour corriger le défaut;
- e) des copies de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut, y compris la description détaillée de la nature du défaut

location of the defect with diagrams and other illustrations as necessary.

(3) If a company submits an initial report under subsection (2), it shall submit, within 45 days after the end of each calendar quarter, a quarterly report to the Minister respecting the defect and its correction that contains the following information:

- (a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;
- (b) the number of engines in relation to which the notice of defect has been given;
- (c) the date that notices of defect were given to the current owners of the affected engines; and
- (d) the total number or percentage of engines repaired by or on behalf of the company, including engines requiring inspection only.

SOR/2011-261, s. 25.

25.1 [Repealed, SOR/2011-261, s. 26]

COMING INTO FORCE

26. (1) These Regulations, except sections 3 to 5 and 9 to 25, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 3 to 5 and 9 to 25 come into force on January 1, 2006.

et de l'endroit où il se trouve, accompagnée de schémas et d'autres illustrations, au besoin.

(3) L'entreprise qui présente le rapport initial visé au paragraphe (2) présente au ministre, dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel concernant les défauts et les correctifs qui comporte les renseignements suivants :

- a) le numéro ou le titre de l'avis de défaut ou toute autre désignation qu'elle lui a attribuée;
- b) le nombre de moteurs visés par l'avis de défaut;
- c) la date où l'avis de défaut a été donné aux propriétaires actuels des moteurs visés;
- d) le nombre total ou la proportion des moteurs réparés par l'entreprise ou pour son compte, y compris ceux ayant exigé seulement une vérification.

DORS/2011-261, art. 25.

25.1 [Abrogé, DORS/2011-261, art. 26]

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. (1) Le présent règlement, sauf les articles 3 à 5 et 9 à 25, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 3 à 5 et 9 à 25 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

SCHEDULE 1
(Subsection 6(1))

MINISTERIAL AUTHORIZATION

Department of the Environment

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations

Identification Number _____

Pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I, _____, the Minister of the Environment, hereby authorize (*name and address*) to use and apply at its premises located at (*location*) the national emissions mark and this identification number on the following gross power categories of prescribed engines, provided that the engines conform to all applicable emission standards: (*list gross power categories*).

This authorization expires on (*date*).

Issued on (*date*).

for the Minister of the Environment

SOR/2011-261, s. 28.

ANNEXE 1
(paragraphe 6(1))

AUTORISATION DU MINISTRE

Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression

Numéro d'identification: _____

Conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, moi, _____, ministre de l'Environnement, j'autorise par les présentes (*nom et adresse*) à utiliser et à apposer, dans ses locaux situés au (*lieu*), la marque nationale d'émissions et le numéro d'identification susmentionné sur les moteurs des catégories de puissance brute ci-après, à condition que les moteurs soient conformes à toutes les normes d'émissions applicables: (*liste des catégories de puissance brute*).

La présente autorisation prend fin le (*date*).

Délivrée le (*date*).

Pour le ministre de l'Environnement,

DORS/2011-261, art. 28.

SCHEDULE 2
(Subsection 7(1))

NATIONAL EMISSIONS MARK



SOR/2011-261, s. 27.

ANNEXE 2
(paragraphe 7(1))

MARQUE NATIONALE



DORS/2011-261, art. 27.